

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

1er Bureau

Référence à rappeler : DRLP/1 – CDAC

DECISION N° 153

DOSSIER N° 153

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **18 octobre 2012** prises sous la présidence de **M. Eric AZOULAY**, Secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1-15,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial - CDAC - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M. Eric AZOULAY en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 241 du 10 octobre 2012,

Vu la demande d'autorisation d'extension de l'hypermarché AUCHAN FLANDRE LITTORAL par création d'un espace « Loisirs extérieurs – Jardinerie » d'une surface totale de vente de 3205 m2, répartie sur une surface couverte intérieure de 2205 m2 et 1000 m2 en surface extérieure à GRANDE-SYNTHÉ, route nationale 40, présentée par AUCHAN France, enregistrée le 11 septembre 2012 sous le n° 153,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2012 précisant la composition élargie de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Madame Anne TALHA, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, la DDTM a émis un avis favorable au projet d'extension d'un hypermarché existant par création d'un espace dédié à la jardinerie d'une surface de 3205 m2 pour atteindre une surface totale de vente de 16550 m2,

Considérant qu'en confortant le pôle structurant « AUCHAN », le projet est compatible avec la future trame verte et bleue de l'agglomération en respectant les corridors biologiques et répond aux orientations définies par le SCOT de Flandre Dunkerque,

Considérant que le projet correspond au PLU communautaire qui le situe en zone UEc où sont admis les activités commerciales et l'hébergement hôtelier dans les espaces d'activités industrielles, artisanales et tertiaires de la communauté urbaine de Dunkerque,

Considérant que la réalisation de cette jardinerie sur le parking existant de l'hypermarché entraîne une diminution des espaces de stationnement compensée par la réserve d'emplacements située en façade principale,

Considérant qu'au regard des trames urbaines existantes, le projet nécessite une reprise de la voirie au droit de l'emprise foncière localisée à proximité d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique ou floristique (ZNIEFF) au sein d'une trame verte (cœur de nature),

Considérant qu'en matière de déplacements motorisés, l'impact du projet sera faible sur la desserte routière qui est sécurisée et de capacité adaptée,

Considérant qu'au regard du développement durable, une fréquentation de l'établissement est envisageable pour les piétons à partir des quartiers voisins, les cyclistes qui empruntent la piste cyclable présente le long de la RD 601 et les usagers des transports en commun qui disposent de trois lignes de bus du réseau de transports DK'Bus Marine,

Considérant qu'en termes de construction, le bâtiment de la jardinerie, constitué d'un espace clos-couvert chauffé pour la partie intérieure et d'une cour avec auvent pour la surface extérieure, est réalisé principalement avec des matériaux bois et métal prenant en compte l'aspect thermique et la gestion de l'éclairage artificiel,

Considérant que le projet intègre le dispositif actuel de l'enseigne AUCHAN en ce qui concerne la valorisation des déchets et la mise en place de leur traitement par biométhanisation,

Considérant que le projet apparaît conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

A DECIDE :

d'accorder, à l'unanimité des 9 membres présents, l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée, l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir 5 votes favorables, la personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire du Pas-de-Calais étant excusée.

Ont voté pour le projet :

- M. Patrick EECKHOUDT, adjoint de la commune d'implantation, GRANDE-SYNTHE,
- M. Jean-Marie VANDENBROUCKE, maire de la commune de la zone de chalandise, COUDEKERQUE-VILLAGE,
- M. Jo DAIRIN, adjoint au maire de la commune la plus peuplée, DUNKERQUE,
- M. Gérard BOUSSEMART, conseiller général,
- M. Bernard WEISBECKER, maire de la commune de la zone de chalandise, LEFFRINCKOUCKE,
- M. Guy VERMERSCH, adjoint de la commune de la zone de chalandise du Pas-de-Calais, OYE-PLAGE,
- M. Daniel CHENARD, personnalité qualifiée du collège de la consommation,
- M. Joël EMPIS, personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire,
- M. Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège du développement durable.

Les cinq votes favorables requis ayant été recueillis, l'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension de l'hypermarché AUCHAN FLANDRE LITTORAL par création d'un espace « Loisirs extérieurs – Jardinerie » d'une surface totale de vente de 3205 m², répartie sur une surface couverte intérieure de 2205 m² et 1000 m² en surface extérieure à GRANDE-SYNTHE, route nationale 40, présentée par AUCHAN France est **accordée**.

Fait à Lille, le 18 octobre 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint



Eric AZOULAY